

MOTIFS DE DÉCISION

Concernant le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT NABOR

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉVISION DE L'ARRÊTÉ

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des outils de protection réglementaire permettant de prendre des mesures afin de ne pas altérer, dégrader ou détruire un biotope d'une espèce protégée. Ils sont codifiés dans la réglementation aux articles R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement.

L'APPB des anciennes carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR a été créé le 12 décembre 2018. Cet arrêté a la particularité de se superposer à un périmètre fermé au public, pour des raisons de sécurité, suite à la cessation d'activité des carrières. L'APPB s'étend sur 33,91 hectares. On y trouve en particulier :

- le sonneur à ventre jaune présent dans des mares,
- de l'avifaune rupestre : le faucon pèlerin et le hibou grand duc d'Europe, qui se sont installés sur les fronts de taille des falaises.

Par jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 juillet 2022, l'article 5 de l'arrêté a été annulé à effet du 31 décembre 2022, pour méconnaissance du principe de proportionnalité concernant les interdictions faites à l'aménagement et aux activités de loisir.

Cet article regroupe les mesures nécessaires à la préservation des habitats des espèces protégées présentes, ainsi que celles nécessaires au maintien de la tranquillité de l'avifaune aux périodes de reproduction, de nidification et d'envol des jeunes oiseaux.

Il convenait donc de revoir l'article 5, suite à la décision de justice. Par rapport à la version précédente, les changements ont porté principalement sur :

- la suppression de mesures à portée générale,
- la limitation de l'interdiction de survol avec des aéronefs,
- la précision de l'interdiction de travaux,
- l'assouplissement de l'interdiction de travaux.

RÉPONSE AUX REMARQUES FORMULÉES

L'existence et le maintien de l'arrêté de protection de biotope sur le site des anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor ainsi que les différentes consultations menées auprès des maires et du comité consultatif de gestion montrent l'attachement et la volonté des acteurs de préserver ce site patrimonial.

Le document mis à la consultation du public est le résultat des dernières discussions entre les acteurs au sein du comité consultatif de gestion.

Le statut du site, ancienne carrière relevant de la réglementation des installations classées protection de l'environnement (ICPE), implique une obligation faite aux maires dans le cadre de la cessation d'activité des carrières d'interdire le site au public pour des raisons de sécurité, ce qui est mis en place.

La plupart des propositions faites par le public avaient déjà été discutées en comité consultatif de gestion et le projet d'arrêté mis en consultation était le résultat d'un consensus au sein du comité de gestion.

La rédaction interdisant « Toute construction, aménagement ou installation au sens des dispositions du code de l'urbanisme, sauf et après avis du comité consultatif de gestion s'ils présentent un intérêt public pour la valorisation du site, dans le respect de l'objectif de préservation des espèces protégées et de leurs habitats. » est conditionnée à la fois par l'intérêt public et par le respect de l'objectif de préservation des espèces protégées et de leurs habitats. Cette rédaction est donc suffisante en l'état et proportionnée.

La proposition de rajouter une interdiction de passage de câbles ou de lignes électriques au-dessus de la carrière, dans la mesure où de tels obstacles présentent un risque de collision ou de désorientation pour les rapaces n'est pas retenue car dans tous les cas, si travaux il y a, ils seront soumis à la réglementation espèces protégées et devront démontrer qu'ils n'impactent pas les espèces protégées existantes.

L'accès étant interdit au public, sauf autorisation justifiée, il n'est pas nécessaire de renforcer les mesures de protection existantes, ni en ce qui concerne les activités bruyantes ou motorisées, ni pour interdire toute traversée de la carrière et tout passage de personnes à proximité des parois, des mares permanentes et temporaires et des aires de repos pendant la période de nidification.

CONCLUSION

Le projet de modification de l'article 5 est maintenu en l'état.

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,



Nicolas VENTRE